



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

12 FEV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI BUSSY 1

36 rue Marbeuf
75008 Paris

Références : E/25- *0341*
Code AIOT : 0006509854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement SCI BUSSY 1 implanté Parc Gustave Eiffel 6 avenue de l'Europe 77600 Bussy-Saint-Georges. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est organisée dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure n°2020DRIEE/UD77/012 du 07 février 2020, que la visite d'inspection du 24/10/2022 n'a pas permis de lever.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI BUSSY 1
- Parc Gustave Eiffel 6 avenue de l'Europe 77600 Bussy-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006509854
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la SCI BUSSY 1 est un entrepôt qui est occupé par deux sociétés locataires : le groupe BOMI/UPS (cellule A) et la société TRANS'MOB (cellule B).

En cellule A, le stockage d'équipements et de consommables médicaux est assuré en racks ; elle comprend également une salle fermée dans laquelle le nettoyage des équipements est réalisé, ainsi qu'un conteneur réfrigéré, et une zone de stockage de matériel déclassé.

En cellule B, le stockage d'électroménager, de mobilier de cuisine et de sièges de bureau est réalisé en vrac.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 modifié	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 8.1.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 07/02/2020, article 1er	Sans objet
2	Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 07/02/2020, article 1er	Sans objet
3	Mise à jour de l'étude de dangers	AP de Mise en Demeure du 07/02/2020, article 1er	Sans objet
4	Conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 07/02/2020, article 1er	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
8	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks, ainsi que les contrôles visuels réalisés sur site lors de la visite d'inspection, ne présentent pas de produits dangereux. Ces éléments permettent de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/DRIEE/UD77/012 du 7 février 2020.

Sous réserve de la présentation des justificatifs complémentaires demandés, les conditions de fonctionnement du site sont conformes à son arrêté d'exploitation n°05 DAI 2IC 141 du 02/08/2005, ainsi qu'aux arrêtés ministériels applicables, en ce qui concerne les points de contrôle réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2020, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de produits dangereux
Prescription contrôlée : Article 8.1.8.2 "stockage" de l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2 IC 141 du 02/08/2005 «.[...] Le stockage de produits dangereux (toxique, inflammables, explosibles, oxydants, comburants, réagissant dangereusement avec l'eau...) est interdit.[...] Toute modification apportée aux produits, aux quantités stockées, à leur conditionnement et aux règles de stockages spécifiques décrites ci-dessus est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable et à la mise à jour de l'étude de danger, mentionnés aux articles 1.5.1 et 1.5.2 »
Constats : Les visites d'inspection du 30/11/2012 et du 24/10/2019 avaient mis en évidence la présence de produits dangereux dans la cellule A (parfums, aérosols), malgré l'interdiction de stocker ce type de produits dans l'entrepôt (cf. article 8.1.8.2 "stockage" de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 141 du 02/08/2005 encadrant les activités du site). Lors de la visite d'inspection du 24/10/2022, il avait été constaté que le locataire de cette cellule, la société CODIMAS, avait quitté les lieux. La cellule A est actuellement occupée par le groupe BOMI/UPS, qui y exerce une activité de stockage d'appareils et consommables médicaux, et, à la marge, de produits de coiffure. La cellule B, qui était précédemment louée à la société TECH DATA, était et est toujours occupée par la société TRANS'MOB. Cette dernière y exerce une activité de stockage d'appareils d'électroménager, de mobilier de cuisine et de fauteuils de bureau. Un état des stocks informatisé, en date du 30/01/2025, détaillé par cellule, est présenté lors de la visite; aucune mention de produits dangereux n'y apparaît. Le fichier comporte un onglet de synthèse présentant une agrégation en volume et tonnage des produits au titre de la rubrique 1510, par cellule et pour l'ensemble du bâtiment. Les représentants des sociétés locataires indiquent que la mise à jour des états des stocks par cellule est réalisée de manière hebdomadaire, que la synthèse est éditée et classée dans le registre

de sécurité de BOMI/UPS à la même fréquence. Les contrôles réalisés par sondage dans les cellules A et B n'ont pas permis de constater la présence de produits dangereux. La mise en demeure est levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2020, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Modification des installations
Prescription contrôlée : Article 1.5.1 « porter à connaissance » de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 141 du 2 août 2005 « Toute modification apportée par le demandeur aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation »
Constats : N'ayant jamais porté à la connaissance du Préfet les modifications apportées à ses installations de stockage (présence de produits dangereux), l'exploitant a été mis en demeure le 07/02/2020 de déposer un porter à connaissance. L'ancien exploitant, AMF QSE, a déposé le 11/05/2020 un dossier de "porter à connaissance", qui a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier préfectoral du 17/08/2020. L'exploitant n'a jamais transmis de version modifiée de son dossier. La déclaration de changement d'exploitant, au bénéfice de la SCI BUSSY 1, déclarée le 11 décembre 2020, a été actée par lettre préfectorale le 30 septembre 2021. La SCI BUSSY 1 ayant justifié, par la présentation de son état des stocks, que ses locataires n'exercent pas d'activité de stockage de produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs, oxydants, comburants, réagissant avec l'eau), l'instruction du dossier de "porter à connaissance" du 11/05/2020, qui a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier préfectoral, référencée E/20-1539, est close car sans objet. La mise en demeure est levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2020, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : Article 1.5.2 « mise à jour de l'étude de dangers » de l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2IC 141 du 2 août 2005 « L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement <i>communiqués au Préfet</i> qui pourra demander une analyse critique d'élément du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tout frais engagés à cette occasion sont supportées par l'exploitant »
Constats : Le porter à connaissance déposé en août 2020 par l'ancien exploitant incluait une mise à jour de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation initial. La SCI BUSSY 1 ayant justifié, par la présentation de son état des stocks, que ses locataires n'exercent pas d'activité de stockage de produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs, oxydants, comburants, réagissant avec l'eau), l'instruction du dossier de "porter à connaissance" du 11/05/2020, ainsi que la mise à jour de l'étude de danger associée, sont sans objet. La mise en demeure est levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2020, article 1er
Thème(s) : Autre, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Article 9 « conditions de stockage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. [...] ».
Constats : Lors de la visite d'inspection du 24/10/2019, l'inspection des installations classées avait constaté que des matières dangereuses liquides étaient stockées à plus de 5 mètres de hauteur. Lors de la visite du 24/10/2022, les contrôles réalisés par sondage dans les cellules A et B n'ont pas permis de constater la présence de produits dangereux. Toutefois, la SCI BUSSY 1 devait justifier de l'absence effective de produits dangereux dans ces deux cellules, en particulier en transmettant un état globalisé par rubrique ICPE des matières stockées par deux locataires.

L'état des stocks informatisé présenté, en date du 30/01/2025, détaillé par cellule, comporte un onglet de synthèse présentant une agrégation en volume et tonnage des produits au titre de la rubrique 1510, par cellule et pour l'ensemble du bâtiment. Aucune matière dangereuse n'y est identifiée.

Les contrôles réalisés par sondage lors de la visite n'ont pas permis d'identifier d'entreposage de produits dangereux.

La mise en demeure est levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule de stockage.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Constats :

Le contrôle des installations électriques est réalisé annuellement.

Pour les parties communes, le rapport ACTEO Services de levée de réserves des 10 et 11/04/2024 permet de solder les anomalies signalées dans le dernier compte-rendu de vérification Q18 du 6/03/2024, à l'exception d'une observation, au sujet de laquelle des échanges sont en cours entre le représentant du gestionnaire technique et le bureau de contrôle (dimensionnement d'un disjoncteur sur l'alimentation générale de la cellule B).

Le contrôle et la maintenance du poste HT ont été réalisés le 7 décembre 2024, en présence de Enedis.

Pour le périmètre de la cellule A, le dernier rapport de contrôle a été réalisé par DEKRA le 17/12/2024 ; le rapport de contrôle précédent, mentionné dans le rapport consulté, est daté au 15/04/2022. Les représentants de BOMI/UPS indiquent que le rachat de BOMI Group par UPS fin 2022 a affecté de manière transitoire l'organisation des contrôles périodiques (changement de prestataire, etc.), et que des devis sont en cours pour résoudre les anomalies relevées lors du dernier contrôle.

En ce qui concerne la cellule B, le dernier rapport de contrôle a été réalisé par SOCOTEC le 17/09/2024 ; le précédent le 4/08/2023. Le Q18 associé au contrôle du 17/09/2024, conclut à une absence de risque d'incendie associé au fonctionnement des installations contrôlées.

Les interrupteurs centraux sont localisés sur le plan d'ensemble présenté figure 12 du plan de défense incendie. Leur localisation et leur signalement sont confirmés lors de la visite de site au niveau du transformateur HT/BT pour l'ensemble du bâtiment, à proximité de la zone 'décontamination' / de l'accès côté quais pour la cellule A, et à l'entrée des bureaux, pour la cellule B.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un justificatif de la planification du traitement des anomalies relevées devra être transmis aux services de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du dispositif de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : En complément des dispositions portées par l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 2/08/2005, et conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 11/04/2017 : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62 305-3, NF EN 62 305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : Le rapport du contrôle complet du dispositif de protection contre la foudre du 19/03/2024 par BCM Foudre statue sur la conformité des installations. BCM Foudre dispose de l'attestation Qualifoudre n°051166662007, délivrée par l'INERIS, concernant les vérifications visuelles et complètes des installations de protection contre la foudre. La commande R-2025-07-gzg242a relative au contrôle visuel du dispositif contre la foudre par BCM Foudre, planifié le 30/03/2025, a été envoyée à l'inspection.

Les relevés des 2 compteurs d'impact, reportés dans le rapport de contrôle de 2024, indiquent une absence d'impact : relèves à 0.

Le relevé des 2 compteurs foudre réalisé lors de la visite du site présente des valeurs nulles.

Un support d'enregistrement du relevé des compteurs des impacts de foudre, mentionnant les fréquences de suivi à respecter et la localisation des compteurs, a été transmis à l'inspection par courriel le 06/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Existence du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

[...]

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

Une version informatique, datée du 9/07/2024, du plan de défense incendie est présentée, et transmise à l'inspection par courriel le 07/02/2025.

Les informations relatives aux points suivants y sont formalisées :

- les 'schémas d'alarme et d'alerte' décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes), au chapitre 3 ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées, au paragraphe 3.2 ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe de l'arrêté du 11/04/2017, au chapitre 4 ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu, à la figure 3 ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (réseaux) et 3.5 (accueil des secours) de l'annexe de l'arrêté du 11/04/2017, respectivement aux annexes 6, aux figures 4, 7 et au chapitre 4 ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau

ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule, à la figure 11 ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique en place, aux figures 5 et 6 ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage, à la figure 7 ;
- la localisation des interrupteurs centraux, à la figure 12 ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité du dispositif de sprinklage, au paragraphe 5.1.2.

Les représentants des sociétés locataires indiquent avoir formé une partie de leur personnel en tant qu'Équipier de Première Intervention et/ou à la manipulation des extincteurs : une première moitié des effectifs formée en 2024, l'autre moitié programmée en 2025 pour BOMI/UPS ; l'ensemble du personnel de Trans'Mob fin 2023.

Une attestation de présence pour 6 membres du personnel de Trans'mob a été délivrée par AK Service le 06/12/2023 pour une formation à la manipulation des extincteurs.

Les attestations de formation du personnel BOMI/UPS n'ont pas été présentées lors de la visite.

Par ailleurs, les représentants des sociétés locataires indiquent que 2 exercices d'évacuation au minimum sont réalisées chaque année.

À l'initiative de la société locataire BOMI/UPS, une reconnaissance du site a été réalisée avec les services du SDIS 77 Ferrières ; le courriel d'échange du 27/01/2025 fait état de la programmation d'un exercice d'évacuation conjoint le 25/02/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs des formations suivies par le personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec les moyens de lutte contre l'incendie du site, devront être adressées aux services de l'inspection, et annexée au Plan de Défense Incendie.

L'exploitant veillera à tenir à la disposition des services de secours et de l'inspection l'ensemble des éléments permettant de justifier du caractère non dangereux des produits de coiffure stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 8

Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation des flux thermiques sortants

Prescription contrôlée :

1. Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur

d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

2. Mesures à prendre

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II.

[...]

Constats :

La SCI BUSSY 1 dispose d'une étude des effets thermiques du 12/12/2022, réalisée à l'aide du logiciel Flumilog par Airelles Environnement, sur la base des quantitatifs autorisés par le régime ICPE du site, pour les scénarii d'incendie de chacune des cellules.

Cette étude conclut à l'absence d'effet sortant des limites de propriété pour les flux de 8 kW/m². En conséquence, l'exploitant n'a pas de disposition complémentaire à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 8.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.

Constats :

Le registre sécurité du site et la synthèse Maintenance et Contrôle du planning gzg242a de Workman Turnbull ont été consultés, et ont permis de vérifier la réalisation et l'enregistrement des contrôles relatifs :

- aux RIA (15/10/2024, par AAI, annuellement),
- au désenfumage (05/09/2024 par IDEA, annuellement),
- aux essais des poteaux incendie (16/10/2024 par AAI, annuellement),

- au sprinklage (novembre et décembre 2024, par AAI),
- à la détection incendie (11/10/2024, par AAI, annuellement),
- aux portes coupe-feu (27/06/2024, par FIVO, annuellement)
- aux extincteurs (19/04/2024, par DUBERNARD, annuellement).

La visite du site a permis, par échantillonnage, de vérifier l'enregistrement de ces contrôles :

- au niveau de 2 RIA (15/10/24), 1 en cellule A et 1 en cellule B, ainsi que des extincteurs à proximité immédiate,
- au niveau de la centrale SSI en cellule A (10/24),
- cartouche dispositif désenfumage (09/24),
- au niveau d'une des portes coupe-feu entre les cellules A et B (06/24).

Il a également été constaté que l'accès aux équipements relatifs à la sécurité incendie, RIA, extincteurs, actionneurs du dispositif de désenfumage, étaient dégagés, à l'exception, dans la cellule A, de l'accès aux actionneurs des trappes de désenfumage et aux extincteurs qui est entravé au niveau de la zone de stockage temporaire en vrac des déchets FUJI, à l'angle de la cellule, entre les portes de quais et le conteneur réfrigéré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un justificatif (photographie, plan de circulation, autre...) permettant de vérifier la restauration de l'accès aux équipements de sécurité incendie au niveau de la zone de stockage des équipements déclassés en cellule A doit être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois